

Volet BCopie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé / Reçu le**Réservé
au
Moniteur
belge**13 MAI 2026**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
GreffeN° d'entreprise : **0402 079 450****Nom**(en entier) : **ELIS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1070 Anderlecht, Boulevard Industriel 145****Objet de l'acte : Opération assimilée à la fusion par absorption d'une filiale à 100%**

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 30 avril 2026, ce qui suit:

xxxxx

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée dispense le président de la lecture du projet de fusion, dont un exemplaire sera conservé au siège de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

Conformément à l'article 12:51, §2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide expressément de renoncer à la présentation de comptes intermédiaires relatifs à la situation de l'actif et du passif, arrêtés à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la date du projet de fusion.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de réaliser l'opération assimilée à une fusion par absorption, telle que régie par les articles 12:12 à 12:23 et 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations, par laquelle la société anonyme « ELIS BELGIUM » (ci-après la société absorbante) absorbe la société à responsabilité limitée « AB PROKILL » (Numéro d'entreprise : 0807.220.043 (RPM Hainaut, division Charleroi)), (ci-après la société à absorber ou la société absorbée), dont le siège est établi à 7134 Binche, Rue René Vanquelefs(EP), 130, dont elle détient tous les actions, par voie de transfert par ladite société à responsabilité limitée « AB PROKILL » à la société anonyme « ELIS BELGIUM » de l'intégralité de son patrimoine, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, et ce, sur la base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2025.

D'un point de vue fiscal et comptable, la fusion prend effet au 1er janvier 2026, à 0h00.

Le transfert du patrimoine de la société à absorber, dans le cadre de la fusion, s'effectue sans émission de nouvelles actions, puisqu'il s'agit d'une opération assimilée à une fusion par absorption (telle que visée à l'article 12:7, 1° du Code des sociétés et des associations).

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE ET CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION.

Et à l'instant est ici intervenu Monsieur Etienne DEMOITIE, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée ce jour, suivant procès-verbal dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « AB PROKILL » (Numéro d'entreprise : 0807.220.043 (RPM Hainaut, division Charleroi)), dont le siège est établi à 7134 Binche, Rue René Vanquelefs(EP), 130, constituée suivant acte reçu par Fabrice Demeure de Lespaul, notaire à Mons, le quinze octobre deux mille huit, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit octobre deux mille huit, sous le numéro 08170346, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par François Goemaere, notaire à Mons, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du vingt-huit décembre deux mille vingt-et-un, sous le numéro 23100688.

Lequel intervenant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, nous a demandé de constater qu'à la suite de l'acceptation de la fusion par la présente assemblée, la dissolution sans mise en liquidation de la société à responsabilité limitée « AB PROKILL » et le transfert de l'entiereté de son patrimoine sont devenus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

effectifs et toutes les résolutions prises sous la condition suspensive de ladite acceptation sont devenues définitives.

Ce patrimoine ne comprend aucun bien ni droit immobilier.

CONDITIONS DU TRANSFERT.

1. La présente société déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description plus étendue.
2. Les apports sont effectués sur la base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.
3. Comptablement et fiscalement, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2026, à 0h00.
4. La présente société est substituée et subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
5. La présente fusion est faite à charge pour la présente société de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter toutes ses obligations, de supporter tous les frais de sa dissolution sans liquidation, estimés à 2.680,96 euros, et de la garantir contre toutes actions.

DECLARATIONS PRO FISCO.

Cette fusion s'effectue conformément aux articles 117, §1 et 120 du Code fédéral des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ainsi que l'article 183bis combiné à l'article 211, §1 et suivants du Code des impôts sur les revenus de 1992 et les articles 11 et 18, §3 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

CONTROLE DE LEGALITE.

Conformément à l'article 12:54, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations, le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société anonyme « ELIS BELGIUM » dans le cadre de la présente fusion.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 30 avril 2026 et 2 procurations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.